

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**No: R-3867-2013 (PHASE 2A)**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et de la structure tarifaire de Énergir ;*

**ÉNERGIR**

Demanderesse

- ET -

**OPTION CONSOMMATEURS**

Intervenante

---

## **ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

---

### **I. INTRODUCTION**

1. La présente phase est circonscrite aux enjeux entourant les conduites de l'entreprise Champion qui acheminent le gaz naturel à la clientèle d'Énergir située dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.
2. Ces enjeux ont déjà fait l'objet de débats lors des dossiers R-3879-2014 et R-3970-2016. Ils se déclinent sommairement en trois volets.
3. Le premier volet concerne la pertinence de conserver un tarif distinct pour la clientèle de la zone Nord, approvisionnée par Champion, par opposition au tarif applicable à la clientèle de la zone Sud, soit tous les autres clients du Québec.
4. Le deuxième volet porte sur la fonctionnalisation des conduites de Champion. Dans le présent dossier, la fonctionnalisation de ces conduites au service de transport et au service de distribution ont toutes les deux été analysées dans le cadre du présent dossier.
5. Finalement, le troisième volet porte sur la disposition du CFR qui a été créé lors de la fusion temporaire des tarifs de transport des zones Nord et Sud par de la décision D-2015-214<sup>1</sup>.
6. Option consommateurs (« OC ») a présenté ses recommandations à la Régie sur ces trois volets dans son mémoire déposé le 28 février 2020<sup>2</sup>.
7. Tel qu'indiqué dans sa lettre du 16 mars 2020 et étant donné les circonstances exceptionnelles que tous connaissent<sup>3</sup>, la Régie a annulé l'audience qui devait se tenir dans le présent dossier.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3879-2014, p. 20.

<sup>2</sup> C-OC-0088.

<sup>3</sup> A-0247.

8. OC résume donc dans les prochains paragraphes sa position à partir de la preuve écrite déposée à ce jour au dossier.

## **II. FUSION DES ZONES NORD ET SUD**

9. OC indique dans son mémoire qu'elle est favorable à la fusion des zones Nord et Sud<sup>4</sup>.

10. La fusion des deux zones est plus équitable pour la clientèle de la zone Nord qui doit assumer une partie du coût des conduites desservant la clientèle de la zone Sud et elle respecte le principe que les clients d'une même catégorie tarifaire devraient être considérés comme des égaux, peu importe leur localisation géographique. OC souligne également dans son mémoire l'existence d'un risque à plus long terme, advenant le maintien des deux zones, qu'une baisse de la compétitivité de la zone Nord entraîne le départ de clients, ce qui augmenterait le fardeau supporté par les clients restants.

11. OC note que, de manière générale, l'enjeu de la fusion des zones Nord et Sud est peu contentieux.

- Lors de la décision D-2015-181, la Régie s'est dite en « accord avec le principe selon lequel les clients d'une même catégorie tarifaire doivent bénéficier des mêmes conditions tarifaires, quelle que soit leur localisation »<sup>5</sup>.
- Elenchus juge la proposition d'Énergir comme étant « raisonnable »<sup>6</sup>.
- L'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG »), qui représente la clientèle industrielle, estime que la fusion des tarifs est « essentielle »<sup>7</sup>.

12. Quant à la proposition de l'intervenant Stratégies énergétiques (« SÉ ») de prolonger la fusion temporaire des tarifs et de reporter le débat lors de la phase 4 du présent dossier, OC estime qu'elle n'est souhaitable ni pour la clientèle qui serait maintenue dans l'incertitude, ni d'un point de vue réglementaire puisque le solde du CFR continuerait vraisemblablement à augmenter. Cela irait également à l'encontre de la décision D-2019-153 ayant statué que les enjeux entourant les conduites de Champion sont « indépendant[s] des autres sujets » examinés dans le présent dossier<sup>8</sup>.

## **III. FONCTIONNALISATION**

13. Lors de la Phase 1 du présent dossier, la Régie indiquait qu'il était « impossible de définir a priori une règle générale d'application » lorsqu'elle doit arbitrer entre des principes contradictoires pour retenir une méthode d'allocation des coûts<sup>9</sup>. Il est nécessaire dans ces circonstances d'y aller au cas par cas.

14. Dans la même veine, le choix de la fonctionnalisation des conduites de Champion est, comme le mentionne Elenchus<sup>10</sup>, « purement une question d'arbitrage réglementaire ».

15. OC est d'accord avec l'ACIG lorsqu'elle souligne que les deux approches, soit la fonctionnalisation en transport ou en distribution, peuvent être considérées comme acceptables. Pour trancher, OC soumet à la Régie qu'il est nécessaire d'être pragmatique lorsqu'elle arbitre cette question.

---

<sup>4</sup> C-OC-0088, p. 9-10.

<sup>5</sup> Dossier R-3879-2014, D-2015-181, p. 49.

<sup>6</sup> A-0220, p. 82.

<sup>7</sup> C-ACIG-0119, p. 7.

<sup>8</sup> D-2019-153, p. 11.

<sup>9</sup> D-2016-100, p. 30.

<sup>10</sup> A-0220, p. 82.

16. À ce sujet, les caractéristiques des conduites de Champion sont similaires aux conduites de transmission qui acheminent le gaz naturel dans différentes régions du réseau de distribution d'Énergir. Comme mentionné dans le mémoire d'OC, elles servent toutes les deux à acheminer du gaz à haute pression et à répondre à la demande de pointe de la clientèle.
17. De plus, la comparaison des deux scénarios de fonctionnalisation montre des impacts tarifaires et sur les niveaux d'interfinancement qui sont similaires. Toutefois, la fonctionnalisation au service de distribution permet une allocation plus importante aux clients de la zone Nord<sup>11</sup>.
18. Sur la base de ces faits, OC soumet à la Régie que la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution est une solution raisonnable.

#### **IV. DISPOSITION DU CFR**

19. Énergir estime que le solde du CFR comptabilisant les écarts entre les tarifs des deux zones totalisera 16,8 M\$ au 30 septembre 2020<sup>12</sup>.
20. Dans son mémoire<sup>13</sup>, OC a appuyé la proposition d'Énergir d'amortir le solde du CFR au service de transport, plutôt qu'au service de distribution, puisque les sommes ont été générées à partir de ce service.
21. En ce qui concerne les modalités comptables entourant la disposition du solde (notamment la période d'amortissement), OC soumet à la Régie qu'elles devraient faire l'objet d'un débat lors du prochain dossier tarifaire.
22. L'examen des soldes et de la disposition de CFR est une pratique courante bien établie dans les dossiers tarifaires des distributeurs, incluant ceux d'Énergir. Le choix de la période d'amortissement, qui demande généralement d'arbitrer entre le principe d'équité intergénérationnel et les impacts tarifaires, requiert d'avoir sous la main des scénarios d'impacts tarifaires établis à partir d'hypothèses à jour sur l'évolution des revenus requis. Finalement, OC note que l'audience du prochain dossier tarifaire doit normalement se tenir à la fin de l'été, ce qui est compatible avec une décision sur la présente demande qui surviendrait dans les prochains mois.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 30 mars 2020

---

**MUNICONSEIL AVOCATS INC.**  
Procureurs d'Option consommateurs

---

<sup>11</sup> C-OC-0088, p. 7-8.

<sup>12</sup> B-0478, p. 16.

<sup>13</sup> C-OC-0088, p. 11.